

Arrêt

**n° 51 591 du 25 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS loco Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume, le 26 mai 2009. Il a introduit, le 30 mai 2007, une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 4017 du 26 novembre 2007 du Conseil de Céans qui refuse au requérant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 juillet 2008. Le 9 décembre 2008, une décision d'irrecevabilité est prise à l'encontre du requérant. Suite à un recours, le Conseil de Céans annule cette décision en 14 avril 2009 par un arrêt n°25.970.

Le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée le 14 novembre 2009.

Un certificat d'immatriculation délivré le 13 novembre 2008 par erreur par la commune de résidence du requérant est retiré par la Commune de Chimay.

Le 3 août 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est prise. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, l'intéressé nous transmet la copie d'une attestation de rupture de stock de passeport de l'ambassade de la République Démocratique du Congo. Toutefois, il convient de noter que ce document ne comporte aucune photo du titulaire. En conséquence, ce document ne saurait permettre le constat d'un lien physique entre le titulaire de ce document et la personne ayant introduit la demande d'autorisation de séjour. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, suffire à établir l'identité de l'intéressé ni constituer un motif valable le dispensant de l'obligation d'établir son identité et sa nationalité.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).»

Un ordre de quitter le territoire est pris en exécution de cette décision en date du 23 août 2010 que la partie requérante vise dans son recours de manière concomitante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des principes de bonne administration, et plus précisément de l'obligation de motivation matérielle, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il ne pouvait pas se procurer de document d'identité alors qu'il a exposé dans sa demande que l'ambassade de la république démocratique du Congo lui a fait savoir le 18 juillet 2008 qu'elle était en rupture de stock. Elle estime que la partie défenderesse a mis plus de deux ans pour prendre sa décision et que celle-ci ne rencontre pas, dans sa décision, les éléments avancés à l'appui de la demande comme le permis de conduire et qu'il y a violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle ajoute qu'aujourd'hui, elle détient un document d'identité.

4. Discussion.

Il convient de relever qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette branche du moyen n'est pas fondé en droit et donc irrecevable dès lors que décision est une décision pris sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 9bis.

Concernant le reste du moyen, il peut être utilement rappeler que le Conseil d'Etat considère qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs des motifs (C.E., 15 juin 2000, arrêt n° 87.974).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fait application de l'article 9ter et a pu considérer à juste titre que la demande d'autorisation de séjour était irrecevable du fait qu'aucun document d'identité n'avait été joint à la demande et qu'aucune explication n'avait été apportée quant à cette absence de document. La production d'une attestation de rupture de stock de passeport de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo n'énerve en rien ce constat. Elle permettait, tout au plus, à la partie défenderesse de s'assurer du fait que le requérant avait bien introduit une demande de passeport.

Au vu d'une part, comme souligné dans la décision attaquée et non contesté, de l'absence de photo sur cette attestation qui permettrait d'établir un lien physique entre le titulaire de ce document et la personne ayant introduit la demande et par ailleurs de l'absence d'explication apportée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation relative au fait que le requérant ne disposait pas de document d'identité, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que l'attestation jointe à la demande d'autorisation de séjour par la requérante, ne suffisait pas. Ce faisant, la partie défenderesse a fait usage du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. En d'autres termes, force est de constater que l'attestation de rupture de stock ne permet pas d'établir l'identité et la nationalité du requérant et qu'il est resté en défaut de produire le moindre document permettant d'établir son identité. En ce sens la décision est adéquatement et valablement motivée.

Concernant le fait que la décision ne se prononcerait pas sur un document déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête à savoir un permis de conduire et qu'il aurait pu obtenir immédiatement, force est de constater qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2009, le requérant avait déposé outre un certificat médical et l'attestation de rupture de stock, son attestation d'immatriculation et non un permis de conduire. Cette critique n'est pas valablement fondée en fait. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de la décision.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve de l'identité appartient à la partie requérante et estime que les principes invoqués qui s'impose à la partie défenderesse ne sauraient être invoqués pour pallier les lacunes de la requête introductive d'instance, à cet égard.

Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt et à supposer que la demande de suspension soit en l'espèce, recevable, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS